



Arrêt

**n° 192 673 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe, d'origine ethnique kazakhe par votre père et coréenne par votre mère et vous seriez de confession chrétienne orthodoxe. Vous êtes mineure d'âge.

Après avoir rencontré des problèmes avec quelques-uns des habitants du village de Togus (en raison de vos origines coréennes et de votre religion orthodoxe), votre mère aurait décidé de retourner

s'installer dans la ville de Chimkent – où, elle avait déjà vécu par le passé. Mais, le coût de la vie étant plus cher en ville, votre maman a finalement décidé de quitter le Kazakhstan et de venir en Europe.

C'est ainsi qu'après un séjour de quelques mois en Suisse en 2013, vous êtes arrivée en Belgique avec votre maman (Mme [M. K.] – SP [XXX]), votre grand-mère (Mme [E. P.] - SP 7[XXX] – atteinte d'oligophrénie) et vos trois soeurs ([S.], [Ma.] et [A.]), . Votre maman et votre grand-mère ont introduit une demande d'asile en date du 19 novembre 2013, et le compagnon de l'époque de votre maman (M. [Mn. B.] (SP [XXX]) - qu'elle avait rencontré en Suisse et qui vous avait suivies en Belgique) a lui aussi et en même temps introduit sa propre demande d'asile.

Concernant les décisions de refus de séjour que leur avait adressées l'Office des Etrangers à tous les trois en date du 16 mai 2014 (la Suisse étant responsable de l'examen des demandes de votre mère et de votre grand-mère et la France, de celle du compagnon d'alors de votre mère) relevons que si celles de votre mère et de votre grand-mère ont finalement été retirées (le 3 février 2015), celle M. [Mn. B.] a, elle, bien été maintenue.

Le 16 octobre 2014, l'ancien compagnon de votre mère (qui, en 2013, lui a donné un fils : votre petit (demi) frère, Georgi) a introduit une seconde demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision actant sa renonciation (refus technique) par l'Office des Etrangers – et ce, en date du 19 janvier 2015.

Quant aux demandes de votre mère et de votre grand-mère, mes services leur ont adressé, le 8 juin 2015, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 157 890 du 8 décembre 2015, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen, « RvV ») a confirmé nos décisions.

En date du 11 janvier 2016, votre grande soeur, Mlle [S. K.] (SP [XXX]) - qui n'a pas le même père que vous - a, à son tour, introduit une demande d'asile en Belgique. Le 31 mars 2016, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 176 285 du 13 octobre 2016, le RvV a rejeté le recours que votre soeur avait introduit contre la décision que mes services lui avaient adressée.

C'est ainsi que, deux semaines plus tard, vous et les vôtres avez alors décidé d'introduire une demande d'asile, cette fois, en votre nom à vous, ce que vous avez fait en date du 28 octobre 2016.

Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mère.

A titre personnel, vous invoquez des faits que votre mère et votre soeur ont déjà invoqués et sur lesquels il a déjà été statué – à savoir : le fait d'avoir été ennuyées par de jeunes gens habitant le même village que vous – qui n'acceptaient pas votre différence.

Par ailleurs, vous invoquez également la crainte qu'en cas de retour au Kazakhstan, votre père ne vous retrouve et ne se remette à harceler votre mère pour qu'elle le reprenne (alors qu'ils ont divorcé il y a déjà de nombreuses années). Vous déclarez craindre votre père parce que ce dernier vous aurait malmenées lorsque vous viviez avec lui.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère.

Or, votre mère n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre mère sont les suivants :

A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne kazakhe, d'origine coréenne. Vous êtes née le 22 mai 1975 à Kyzylorda (région de Kyzylorda, Kazakhstan). À 20 ans, après que votre père a succombé à un cancer, vous avez déménagé avec votre mère, [E. P.] (S.P. 7.803.724), à Chimkent (région du Kazakhstan méridional, Kazakhstan). Vous vous êtes toujours occupée d'elle, dans la mesure où elle souffre d'oligophrénie. En compagnie de votre partenaire d'alors, Kozhankulov Askar, un citoyen kazakh d'origine kazakhe, vous avez déménagé à Almaty (région d'Almaty, Kazakhstan), après avoir vécu un an à Chimkent. Il s'y était en effet vu proposer un travail. Par la suite, vous y avez vécu de 10 à 12 ans. À 32 ans, après que votre époux Askar a perdu son travail à Almaty et qu'il est devenu trop onéreux d'y rester, vous êtes partis tous les deux pendant deux à trois mois chez votre belle-mère, à Chimkent. Ensuite, vous avez déménagé dans le village de Togus (région du Kazakhstan méridional, Kazakhstan). Par la suite, votre époux et vous vous êtes séparés. C'est alors que vous et vos enfants avez commencé à rencontrer des problèmes à Togus, avec les villageois qui vous conspuaient en raison de vos origines coréennes et de votre confession chrétienne. Des inconnus ont également vandalisé votre porte et un liquide enflammé a été lancé par la fenêtre, dans votre domicile. Le 18 mars 2013, votre fille [S.] a été emmenée par 4 jeunes Kazakhs du village qui l'ont insultée, menacée et frappée. Ils l'ont laissé partir et elle est rentrée chez vous le lendemain soir. Quelque cinq jours plus tard, à la suite de cet incident, vous avez déposé une plainte écrite auprès de la police du village. Vous supposez que votre plainte n'a pas été enregistrée parce que la police n'a rien entrepris. Début avril 2013, vous avez déménagé avec vos enfants, de nouveau à Chimkent, à cause de ces problèmes. Comme vivre à Chimkent était trop cher, vous avez décidé de quitter le pays. Le 23 mai 2013, vous êtes allée à Moscou en train, accompagnée de votre mère et de vos enfants. De là, vous avez été transportés en minibus vers la Suisse. Avec votre partenaire d'alors, [Mn. B.](S.P. [XXX]), citoyen russe, vous avez introduit le 28 mai 2013 une demande d'asile auprès des instances suisses. Vos documents personnels (dont votre carte d'identité kazakhe, les actes de naissance de vos enfants et votre livret de travail) ont été conservés par les instances suisses. Votre demande d'asile s'est finalement conclue par une décision de refus. Vous vous êtes ensuite rendus de Suisse en Belgique, où vous êtes arrivés le 14 novembre 2013. Le 19 novembre 2013 vous avez introduit une demande d'asile. [Mn. B.], le père de votre plus jeune enfant, et vous-même vous êtes entre-temps séparés. Récemment, une amie de votre fille vous a appris que des proches de l'un des agresseurs qui l'avaient enlevée le 18 mars 2013, un certain [J.], travaillent dans les services d'ordre et que c'est la raison pour laquelle la plainte que vous aviez introduite alors n'a pas été traitée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: des copies d'actes de naissance de vos quatre enfants les plus âgés; une lettre d'une amie de votre fille [S.], également de Togus, avec une enveloppe afférente; un procès-verbal concernant la plainte que vous avez introduite en Belgique contre un jeune homme qui avait agressé votre fille; un certificat médical belge au nom de votre mère et des documents belges concernant les résultats scolaires de vos filles.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les représentants des minorités du Kazakhstan décrivent une situation de relative égalité et de non-discrimination au plan de l'emploi dans le secteur privé, au plan de l'accès aux services publics et dans l'ensemble de la vie en société. L'expert indépendant des Nations Unies sur les questions des minorités observe que les autorités kazakhes livrent également des efforts envers les groupes minoritaires. Les tensions à caractère ethnique ou les violences de nature nationaliste à l'encontre des minorités sont rares et n'indiquent pas de grand risque de violences ethniques persistantes au Kazakhstan. Dans la documentation disponible, il n'est fait aucune mention d'autres problèmes pour les minorités ethniques en général, ou pour les personnes d'origine ethnique coréenne en particulier. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que [les tenants de] la confession chrétienne orthodoxe, votre confession (CGRA, p. 3), constitue[nt] l'un des cinq groupes religieux considérés par les autorités kazakhes comme des religions « traditionnelles », légalement enregistrées. Les chefs des cinq religions considérées par les autorités comme « traditionnelles » décrivent en outre une situation où tous sont acceptés et tolérés au sein de la société kazakhe. Bien qu'il soit possible que les personnes d'origine ethnique coréenne et/ou les chrétiens orthodoxes soient confrontés à des actes de racisme et de discrimination de la part de certains de leurs concitoyens, le Commissariat général estime que cette situation, quoique répréhensible, ne peut être

considérée comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est dès lors de conclure que la situation que vous décrivez – soit le fait que, dans votre dernier lieu de résidence (district de Lenger, région du Kazakhstan méridional), vous et vos enfants auriez été les victimes d'une discrimination grave et continue en raison de votre origine coréenne et de votre confession chrétienne – ne correspond pas aux informations objectives quant à la situation des minorités ethniques et des chrétiens orthodoxes au Kazakhstan. La documentation sur laquelle s'appuie le Commissaire général décrit la situation au Kazakhstan. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer de façon plausible que sa situation spécifique est différente de cette situation générale. Or, en l'espèce, vous n'y êtes pas parvenue.

Concernant votre séjour à Chimkent et Almaty, vous avez tout d'abord déclaré ne pas y avoir rencontré de problème notable. Bien que vous ayez pu une fois vous y faire traiter de « chinoise » dans les transports en commun et que l'enseignement n'y ait été dispensé qu'en kazakh, vous et vos enfants n'y avez rencontré aucune discrimination systématique avec laquelle vous auriez été confrontés dans le village de Togus. À Almaty, vous n'avez pas rencontré de problème non plus à cet égard. Les motifs pour lesquels vous ne vouliez plus vivre à Chimkent ou Almaty n'étaient inspirés que la situation économique, à savoir parce qu'il aurait été onéreux d'y louer un logement (CGRA, p. 20). Concernant votre séjour à Togus, vous avez déclaré qu'après votre séparation, vous avez rencontré des problèmes avec des villageois qui vous insultaient, vous et vos enfants; et que des inconnus ont un jour endommagé votre porte et lancé du liquide enflammé par votre fenêtre. Vous avez admis que ces problèmes ne rendaient pas votre existence invivable, et ce n'est qu'après que votre fille a été enlevée et battue par des jeunes gens du village, le 18 mars 2013, alors que des menaces ont aussi été exprimées envers elle et votre famille, que vous avez décidé de quitter le village et, par la suite, de fuir le pays (CGRA, pp. 3, 7, 18, 20). Concernant votre séjour à Togus et les graves problèmes que votre famille y aurait connus, plusieurs contradictions non négligeables ont été constatées entre vos déclarations successives, ainsi que des imprécisions inacceptables, qui entament lourdement la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Ainsi, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'après l'enlèvement de votre fille, le 18 mars 2013 à Togus, vous avez introduit une plainte écrite auprès de la police du village (CGRA, pp. 3, 15-16). À l'Office des étrangers (OE) vous avez néanmoins explicitement déclaré ne pas encore avoir introduit de plainte (OE, Questionnaire, question 3.5). Quand vous avez été confrontée à votre déclaration précédente faite à l'OE, vous avez répondu que vous avez dit cela de cette façon, parce que vous ne considérez pas cela comme le dépôt d'une plainte dans la mesure où vous supposiez que votre plainte n'avait pas été enregistrée et que, par la suite, la police n'a pas mené d'enquête. Vous estimez en effet que l'on ne peut parler de plainte que quand elle est enregistrée et traitée (CGRA, pp. 18-19). Questionnée sur la raison pour laquelle vous avez déclaré au Commissariat général avoir bel et bien introduit une plainte, vous avez avancé que si vous devez brièvement en parler (comme pendant votre audition à l'OE), vous ne décrivez pas cela comme une plainte et si vous pouvez en parler en détail (comme pendant votre audition au Commissariat général) vous pouvez parler de plainte et la commenter davantage (CGRA, p. 19). Cette explication n'est aucunement de nature à convaincre, d'autant plus qu'initialement, au Commissariat général, vous avez spontanément affirmé avoir introduit une plainte sans expliquer davantage votre conception de « plainte » et, en revanche, à l'OE vous avez explicitement déclaré ne pas avoir introduit de plainte dans le contexte de vos problèmes. Quoiqu'il en soit, ceci ne peut pas correspondre à vos déclarations faites à ce sujet au Commissariat général. Partant, cette contradiction reste indéniablement entière. D'autre part, vous ne saviez pas précisément quand vous auriez introduit cette plainte. Vous pensiez que c'était cinq jours après l'enlèvement de votre fille, mais vous avez fini par dire que vous ne pouviez pas vous en souvenir (CGRA, p. 15). En outre, vous ne saviez pas avec certitude si votre plainte avait été enregistrée ou pas, malgré que vous l'avez introduite personnellement et par écrit, et vous supposiez seulement qu'elle n'avait pas été enregistrée parce que la police n'a rien entrepris par la suite à cet égard. Néanmoins, après le dépôt de votre plainte, vous ne vous êtes plus informée de son suivi (CGRA, pp. 15-16, 19). Vous ne connaissiez pas non plus l'identité des 4 jeunes gens qui auraient enlevé votre fille et vous n'avez pas du tout tenté de l'obtenir, alors que vous aviez bien introduit une plainte et que vous saviez que ces jeunes gens étaient originaires du même village, à savoir un petit village (CGRA, pp. 15-16, 21). Ce n'est que récemment que vous avez appris – grâce à une lettre envoyée par une amie de votre fille, également originaire de Togus, et que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile – que l'un d'eux s'appelle [J.] et que des membres de sa famille travaillent pour les services d'ordre. C'est la raison pour laquelle, selon l'amie de votre fille, votre plainte n'aurait pas fait l'objet d'un suivi. Toutefois, vous

ne connaissiez pas le nom complet de [J.], ni qui parmi ses proches travailleraient pour les services d'ordre. L'on peut cependant clairement déduire de la lettre envoyée par l'amie de votre fille qu'elle connaît l'identité de ce jeune homme (il l'aurait également harcelée ainsi que d'autres) et il s'avère qu'elle est informée de ses liens familiaux au sein des services d'ordre. Toutefois, vous avez négligé de vous informer auprès de l'amie de votre fille, expéditrice de cette lettre, de l'identité précise de l'agresseur de votre fille et de ses connexions dans les services d'ordre. Vous avez déclaré à ce sujet que cela ne vous intéresse effectivement plus (CGRA, pp. 22-23). Ensuite, il est curieux que ce n'est qu'à l'OE que vous avez déclaré votre fille [S.] a été menacée par des villageois le 18 mars 2013, alors que, dans ce contexte, vous n'avez pas une seule fois mentionné qu'elle avait été aussi enlevée et frappée (OE, Questionnaire, question 3.5). Confrontée à ce constat, vous avez répondu que vous trouviez alors votre explication à l'OE apparemment suffisante (CGRA, p. 17). Néanmoins, cette raison pour ne pas avoir, dès le départ, signalé les persécutions les plus graves qui ont donné lieu à la fuite de votre pays d'origine est une explication difficilement admissible. Dès lors que ces éléments touchent le noyau du récit sur lequel repose votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous fournissiez à cet égard des informations cohérentes et détaillées, ou, à tout le moins, que vous ayez fait preuve de plus d'intérêt pour l'identité des agresseurs de votre fille et pour le suivi de votre plainte. En l'espèce, ce n'est pas le cas. La crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile s'en trouve gravement remise en question.

En tout état de cause, l'on ne peut accorder de crédit au séjour que vous évoquez dans le village de Togus, cinq ans avant votre départ de votre pays, dans la mesure où vous avez livré à ce sujet des déclarations contradictoires. Ainsi, questionnée quant à vos lieux de séjours successifs dans votre pays d'origine, vous avez initialement déclaré de façon explicite à l'OE, le 25 novembre 2013, que vous avez vécu à Chimkent pendant 8 ans et jusqu'à votre départ de votre pays. Vous n'avez ensuite rien déclaré quant à votre séjour de 10 à 12 ans à Almaty (CGRA, p. 5), ni de votre séjour à Togus – où vous auriez rencontré les problèmes qui vous auraient incitée à quitter votre pays et en appeler à une protection internationale (OE, Déclaration, Rubrique 10). Ce n'est qu'au moment de compléter le questionnaire pour le Commissariat général à l'OE, le 28 janvier 2015, que vous avez subitement déclaré avoir vécu cinq ans à Togus avant votre départ de votre pays d'origine et y avoir rencontré des problèmes en raison de votre origine coréenne et de votre confession chrétienne. Vous avez alors aussi mentionné que vous avez vécu à Chimkent, tandis que, curieusement, vous n'avez rien dit de votre séjour à Almaty, où vous auriez séjourné de 10 à 12 ans (OE, questionnaire, question 3.5). Au Commissariat général, vous avez initialement déclaré qu'à 20 ans vous aviez déménagé de Kyzylorda à Chimkent, où vous n'auriez passé qu'un an environ. Vous avez aussi déclaré que, par la suite, à 22 ans – en 1997 –, vous aviez déménagé à Togus, où vous avez vécu pratiquement jusqu'à votre départ de votre pays d'origine; avant votre départ, vous avez encore vécu environ deux mois à Chimkent (CGRA, pp. 3-4). Ces déclarations ne peuvent pas correspondre à vos deux déclarations faites à l'OE concernant vos lieux de résidence. Quand il vous a été signalé que vous avez dû vivre 15 ans à Togus, vous avez subitement répondu que vous n'avez vécu que 5 ans à Togus; qu'après votre séjour d'un an à Chimkent, vous avez encore vécu de 10 à 12 ans à Almaty, avant de déménager à Togus. Vous avez imputé vos déclarations erronées au fait que vous ne vous sentiez pas bien parce que vous aviez peut-être consommé de la nourriture avariée (CGRA, pp. 4-5). Cette contradiction frappante peut néanmoins difficilement être due au fait que vous étiez confrontée à des problèmes gastriques. En effet, vous avez initialement déclaré de façon expresse qu'après votre séjour d'un an à Chimkent vous aviez déménagé à Togus; que votre déménagement à Togus, en 1997, s'est effectué quand vous aviez 22 ans; et que vous y aviez alors vécu jusqu'à votre départ du pays. Il convient de souligner que vous n'avez pas mentionné non plus auprès de l'OE votre séjour à Almaty. Il vous a été signalé que, selon vos premières déclarations à l'OE, vous avez vécu 8 ans à Chimkent, jusqu'à votre départ de votre pays d'origine. Vous n'aviez alors rien mentionné de votre séjour à Almaty, ni à Togus. En guise d'explication, vous avez d'abord répondu que cela n'était pas correct et que vous aviez donné cette réponse pour ne pas vous mettre dans l'embarras, puisque vous avez habité à tellement d'adresses (CGRA, p. 11). Néanmoins, cette raison pour ne pas avoir, dès le départ, au moins signalé que vous avez vécu dans le village de Togus – où vous avez, effectivement, rencontré les problèmes à la base de votre fuite – et pour avoir au contraire erronément déclaré que votre dernier lieu de séjour était Chimkent, où vous auriez vécu 8 ans, est une explication difficilement admissible. Par la suite, vous avez déclaré une fois de plus avoir donné cette réponse parce que vous estimiez que l'on vous demandait l'adresse de votre domicile, puisque votre domicile était à Chimkent (CGRA, p. 12). Cette explication n'est pas non plus de nature à convaincre. À l'OE, il vous en effet été demandé quels étaient vos lieux de séjour successifs et les périodes où vous y aviez vécu. Dès lors, cette contradiction reste également indéniablement entière. Enfin, vous avez déclaré au Commissariat général qu'à Chimkent, mis à part un mois ou deux passés dans un appartement en location sur la rue Zhybekzholi, vous n'aviez vécu que sur la rue Tauki[K.]a et à

aucune autre adresse (CGRA, p. 4). En revanche, à l'OE vous avez encore avancé qu'à Chimkent vous viviez sur la rue Oktyaberskaya (OE, Déclaration, rubrique 10). Une fois votre attention attirée sur ce point, vous avez déclaré qu'il s'agissait de l'adresse de votre domicile et que vous ne vouliez plus vous la rappeler parce que votre belle-mère y vivait (CGRA, p. 11). Cette version n'explique pas pourquoi, quand vos lieux de séjour et les périodes passées dans ces lieux vous ont été demandés à l'OE, vous avez initialement affirmé que vous y aviez vécu 8 ans jusqu'au départ de votre pays d'origine. Cela ne correspond pas à vos déclarations actuelles. De surcroît, vous n'êtes pas parvenue à fournir le moindre début de preuve qui pourrait révéler les lieux de séjour successifs que vous avez évoqués, et essentiellement un séjour de 5 ans à Togus, avant votre fuite du pays. Vous soutenez qu'il est possible de déduire de votre livret de travail que vous avez travaillé pendant cinq ans dans une société de Togus (CGRA, p. 10). Néanmoins, cela ne démontrerait pas que vous y auriez effectivement vécu avec vos enfants durant la période que vous avez précisée, sans compter les problèmes que vous y avez connus.

Au surplus, aucun crédit ne peut être accordé à votre voyage prétendument clandestin entre le Kazakhstan et la Belgique. Ainsi, vous avez déclaré être allée à Moscou (Russie) en train. De là, vous auriez gagné la Suisse en minibus/fourgonnette. Durant votre voyage de Russie en Suisse, vous ne possédiez pas les documents de voyage nécessaires pour entrer dans la zone Schengen et vous n'avez pas été personnellement contrôlée. Vous vous trouviez derrière l'espace fermé de la fourgonnette et vous ne saviez pas si le chauffeur avait été contrôlé en cours de route.

Vous avez aussi déclaré ne pas avoir mis au point quoi que ce soit de concret avec celui qui vous a accompagnée si, en cas de contrôle lors du voyage, quelque chose aurait mal tourné, car vous voyagiez illégalement (CGRA p. 13-14). Les faits évoqués dans ces déclarations ne sont pas plausibles. Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, il ressort en effet que franchir les frontières extérieures de l'Union européenne et surtout les frontières extérieures de la zone Schengen implique des contrôles personnels très stricts, effectués au moyen de matériel de haute technologie. Il est dès lors quasi-impossible de pénétrer dans l'union ou dans la zone Schengen derrière l'espace fermé d'un minibus/une fourgonnette sans être découvert et personnellement contrôlé. L'on ne peut donc accorder que peu de crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez entrée de cette manière dans l'Union européenne. Étant donné le risque de graves sanctions qu'encourent les passeurs/chauffeurs quand des passagers clandestins sont découverts, il n'est pas plausible non plus que vous n'avez pas mis au point quoi que ce soit avec celui qui vous a accompagnée, si un contrôle avait dû mal tourner, puisque vous voyagiez illégalement (CGRA p. 14). Ces constatations quant à l'absence de crédibilité de votre voyage, que vous avez décrit comme clandestin, laissent présumer que vous avez sciemment caché votre passeport international kazakh aux instances d'asile belges, alors que vous prétendez ne jamais en avoir eu (CGRA, p. 14) et ce, afin de dissimuler les informations qu'il contient quant au visa que vous avez potentiellement obtenu en vue de votre voyage vers la Belgique, à la date de votre départ de votre pays et à la manière dont vous l'avez quitté et dont vous avez pénétré dans l'Union européenne. Dès lors, c'est votre crédibilité générale qui s'en trouve davantage mise à mal.

De ce qui précède, il ressort que l'on ne peut constater à votre endroit de crainte fondée au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas de nature à infléchir la conclusion qui précède. La lettre de l'amie de votre fille, dans laquelle sont confirmés les faits de persécution que vous avez invoqués ne peut être considérée comme un élément de preuve objectif, dans la mesure où elle a été rédigée par une personne privée issue de votre cercle de connaissances proche. Les actes de naissance de vos enfants ne contiennent que des informations relatives à leur identité, qui n'est pas remise en question et ne concernent pas les faits de persécution que vous avez invoqués. Ce constat prévaut tout autant pour les documents belges que vous avez produits concernant les résultats scolaires de vos enfants. Enfin, du certificat médical belge de votre mère, il ressort seulement qu'elle souffre d'oligophrénie, ce qui rend son audition impossible. Cet élément n'est pas remis en question non plus, pas plus qu'il ajoute quelque chose au récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Enfin, concernant le procès-verbal rédigé dans le cadre d'une agression de votre fille par un jeune homme en Belgique, il convient de remarquer que ce document ne peut être considéré non plus comme une preuve des faits de persécution que vous avez invoqués et que vous auriez rencontrés au Kazakhstan.

Étant donné que vous déclarez que la fuite de votre mère, [E. P.] (S.P. 7.803.724), est intégralement liée au récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile (CGRA, p. 8), l'on peut ajouter que, dans le cadre de sa demande d'asile également, l'on a conclu au refus de reconnaissance du statut de réfugié et au refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Concernant votre crainte que votre père ne vous retrouve et ne vous maltraite à nouveau (CGRA – pp 12 à 14) et bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre audition que lors de la prise de la présente décision, force est tout de même de constater qu'à strictement aucun moment au cours de ses différentes auditions, votre soeur [S.] n'a ne fût-ce qu'évoqué quelque mauvais traitements que ce soit de la part de son beau-père. Or, vous disiez, vous, à l'OE (Qre – pt 3.5) qu'il frappait souvent votre mère, votre grand-mère et votre grande soeur – sans nulle part d'autre dire qu'il vous frappait vous aussi, tel que vous le prétendez pourtant au CGRA (CGRA – p.12). Si, par contre, votre mère évoque furtivement la violence de votre père, elle en parle pour situer une époque à laquelle vous n'aviez pas encore de problèmes. Elle explique que, même s'il lui arrivait de se montrer violent, à cette époque / tant qu'il était encore là, ça allait encore. Les problèmes n'auraient commencé qu'après qu'elle ait rompu avec lui (CGVS – pp 19 et 20). Elle ne met aucunement en avant la violence de son ex-mari comme étant à la base de sa décision de quitter le pays, que du contraire.

Quoi qu'il en soit, vous dites que, jamais, votre mère n'a ne fût-ce qu'essayé de porter plainte contre votre père (CGRA – p.13). Or, ni vous, ni votre maman ni votre grande soeur, ni votre grand-mère n'avez déposé le moindre document / début de preuve qui permettrait de penser que, si elle l'avait fait, elle n'aurait pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales. A cet égard, rappelons donc que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes les ressortissantes.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, sachez que vous trouverez, jointes au dossier administratif, des copies des auditions et des décisions prises à l'égard de votre soeur.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile – à savoir : des articles de presse en russe dont vous avez-vous-même sélectionné des passages que vous avez fait traduire, force est de constater qu'ils se réfèrent tous à des problèmes que des membres de communautés religieuses non-officielles / non-traditionnelles ont rencontrés.

Il est à noter qu'en reprenant l'adresse url que vous aviez encodée dans le moteur de recherche de YouTube (<https://www.youtube.com/watch?v=LsPkVcaGaHs>), nous n'atterrissions pas sur la page d'une vidéo que vous semblez avoir voulu nous transmettre.

Pour le reste, dans tous les articles que vous nous avez transmis, il est question de chrétiens évangéliques (apostoliques) ; de protestants ; des membres d'Hare Krishna ; de l'Eglise de Scientologie ou de la communauté Ahmaddiya (musulmans) et, aussi, des Chrétiens du Moyen-Orient. Or, vous n'appartenez à aucune de ces communautés. De vos propres dires, vous et votre famille êtes chrétiens orthodoxes.

A ce propos, je vous renvoie alors aux informations dont dispose le CGRA (dont des copies sont jointes au dossier administratif) - dont il ressort que, seuls, les membres de religions non-traditionnelles sont susceptibles de rencontrer des problèmes au Kazakhstan. Or, votre foi orthodoxe à vous est une religion tout à fait officielle dans votre pays d'origine. Et, dans aucun des rapports consultés, il n'est fait état de la moindre persécution envers les chrétiens orthodoxes au Kazakhstan.

Il en va de même pour les citoyens d'origine ethnique coréenne. Nulle part, nous n'avons retrouvé la trace de quelconques problèmes que cette communauté rencontrerait actuellement au Kazakhstan.

Par conséquent, pour tous les motifs relevés ci-dessus, il n'est pas non plus possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le recours

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire »

2.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs au voyage de la requérante.

2.4 Dans une deuxième branche, elle réitère les propos de la requérante et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux persécutions et discriminations alléguées par la requérante. Elle fait à cet égard valoir que la requérante a relaté « de très nombreuses violences tant physiques que psychologiques » et d'une « tentative d'assassinat », à savoir la tentative d'incendie de son domicile et que la réalité de ces événements n'a pas été mise en cause, la partie défenderesse se limitant à constater qu'une protection était disponible auprès de ses autorités. Elle reproche encore à la partie défenderesse de se référer aux motifs de la décision prise à l'égard de la mère de la requérante alors qu'elle n'a pas examiné la demande de la requérante avec le soin requis.

2.5 Dans une troisième branche, elle réitère les propos de la requérante et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs au père de cette dernière. Elle sollicite encore l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle minimise ensuite les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante, de sa sœur et de sa mère en critiquant leur formulation et en les justifiant par des explications de fait. Elle observe encore qu'il y a lieu d'examiner les craintes personnelles de la requérante, les déclarations ou omissions des autres membres de sa famille au sujet des violences infligées par son père ne pouvant dès lors pas être retenues contre elles.

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des minorités au Kazakhstan. Elle affirme que les membres des minorités coréenne et chrétienne font l'objet de persécutions au Kazakhstan et cite plusieurs extraits de documents à l'appui de son argumentation. Elle soutient encore que la corruption régnant au Kazakhstan fait obstacle à l'effectivité de la protection offerte par les autorités de ce pays à leurs ressortissants.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de « mettre à néant la décision attaquée » et par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

- Pièce 1 : Décision litigieuse »
- Pièce 2 : Rapport de Refworld du 2 juillet 2015 intitulé « *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 – Kazakhstan* »
- Pièce 3: Rapport de 2015 intitulé « *Kazakhstan: Nation in transit* »
- Pièce 4 : Rapport de Refworld du 7 avril 2015 intitulé « *Freedom in the World 2015 – Kazakhstan* »
- Pièce 5 : Rapport de Human Rights Watch du 29 janvier 2015 intitulé « *World Report 2015 :Kazakhstan* »
- Pièce 6: Rapport de Refworld de Décembre 2016 intitulé « *In the Name of Unity: Addressing Discrimination and Inequality in Kazakhstan* »
- Pièce 7: Décision du Bureau d'Aide Juridique

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Discussion

4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de sa mère.

4.2. Dans son recours, et plus particulièrement dans les première, deuxième et quatrième branches de son moyen, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre de la décision prise à l'égard de la mère de la requérante. Or le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pris par le Conseil le 8 décembre 2015 (n°157 890) et qui est motivé comme suit :

« [...]

2. Quant au bien-fondé de l'appel

2.1. Dans leur premier moyen les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi sur les étrangers), l'interdiction de l'arbitraire, la violation de l'obligation de motivation matérielle, la violation du principe de diligence et la violation des "principes de bonne gouvernance".

Dans un deuxième moyen les parties requérantes font valoir la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'atteinte des droits de la défense, la violation de l'obligation de motivation formelle, la violation du principe de diligence et la violation des "principes de bonne gouvernance". Le troisième et dernier moyen avancé par les parties requérantes concerne la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 13 de la CEDH, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'atteinte du "principe de fair play", de l'obligation de motivation et du principe de diligence.

Vu l'interconnexion des moyens invoqués par les parties requérantes, ceux-ci seront traités conjointement.

2.2.1. Le Conseil fait observer que la procédure menée devant le Commissaire général n'est pas une procédure juridictionnelle mais bien une procédure administrative. Dans le droit administratif, les droits de la défense ne sont d'application que sur des affaires disciplinaires et, de ce chef, ne s'appliquent pas

aux décisions prises par le Commissaire général dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 mentionnée ci-dessus (CE 4 avril 2007, no. 169.748; CE 5 février 2007, no. 167.474; CE 12 janvier 2007, no. 166.615). De ce fait, la violation des droits de la défense ne peut être utilement invoquée.

2.2.2. Quant à l'atteinte au "principe de fair-play" que les parties requérantes ont fait valoir, le Conseil remarque que celles-ci n'ont pas élucidé de quelle manière ce principe aurait été violé, bien que l'exposé d'un moyen nécessite non seulement que la disposition ou le principe que l'on considère comme étant violé soit avancé mais que la manière aussi dont celle-ci ou celui-ci aurait été violé par la décision contestée soit précisée. Les parties requérantes, dans leur exposé, ne font que renvoyer au principe mentionné ci-dessus. Cette branche du troisième moyen est dès lors irrecevable.

2.2.3. Quant à la référence que font les parties requérantes à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, abstraction faite de la constatation que dans le cadre de sa compétence définie par l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne se prononce pas sur une mesure d'éloignement en cette matière (CE 24 juin 2008, no. 184.647), l'article 3 de la CEDH correspond dans son contenu à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc examiné s'il existe dans le chef des parties requérantes un risque réel d'atteintes graves telles que la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cfr. CdJ C-465/07, *Elgafaji contre le Secrétaire d'Etat de la Justice*, 2009, <http://curia.europa.eu>). L'on peut dès lors se référer à ce qui est disposé en la matière ci-après.

En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas dans quel sens les décisions attaquées auraient porté atteinte à cette disposition de la convention. Les parties requérantes se limitent dans leur exposé à la seule référence à l'article mentionné ci-dessus. Cette branche du troisième moyen n'est donc pas recevable non plus.

2.2.4. Il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette obligation de motivation formelle a pour objet de permettre à l'intéressé de comprendre les motifs de la décision au point qu'il est à même de savoir s'il est judicieux de s'opposer à cette décision avec les moyens que la loi met à sa disposition (CE 2 février 2007, no. 167.408; CE 15 février 2007, no. 167.852). Il ressort du recours que les parties requérantes connaissent pleinement les motifs des décisions attaquées et en contestent le contenu. Toutefois, celles-ci ne précisent pas sur quel point cette motivation ne leur permet pas de comprendre les éléments juridiques et factuels, sur la base desquels les décisions qu'elles contestent ont été prises, au point qu'il n'aurait pas été satisfait à l'obligation de motivation formelle.

L'obligation de motivation matérielle, c.à.d. l'obligation de motiver dûment les décisions, implique qu'un acte administratif, en l'occurrence les décisions attaquées prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être fondé sur des motifs dont l'existence dans les faits doit dûment être prouvée et qui dans une procédure judiciaire peuvent être pris en considération en tant que justification de la décision. Cette branche des moyens sera dès lors être examinée sous cet angle.

2.2.5. La charge de la preuve relative au bien-fondé d'une demande d'asile incombe en principe au demandeur d'asile même. Comme tout citoyen qui demande une reconnaissance il lui incombe aussi de prouver que sa demande est justifiée. Il doit tenter d'étayer ses propos et il doit dire la vérité (CE 4 octobre 2006, no. 163.124; UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992, no. 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition que celles-ci soient possibles, crédibles et sincères (J. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84). Les déclarations faites ne doivent pas être contraires à des faits généralement connus. Dans le récit, il ne peut pas y avoir des lacunes, des ambiguïtés, des changements ineptes et des contradictions au niveau des particularités pertinentes. L'on ne peut lui accorder le bénéfice du doute qu'en cas où tous les éléments ont été examinés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations faites. (UNHCR, a.w., no. 204). Il n'incombe pas au Conseil de Contentieux des Etrangers de prouver que les faits seraient faux (cfr. CE 19 mai 1993, no. 43.027) ni de combler les lacunes dans les preuves produites par l'étranger (CE 5 juillet 2007, no. 173.197). L'incrédibilité d'un récit d'asile ne se déduit pas uniquement de contradictions mais aussi de déclarations ambiguës, incohérentes et dénuées de crédibilité.

2.2.6.1. Les parties requérantes soutiennent que, dans ses décisions, la partie défenderesse avance à tort de nombreux éléments au détriment des parties requérantes bien que ceux-ci soient nullement exactes et ne sont dus qu'à une évaluation erronée de leur demande d'asile. Dans ce contexte, les parties requérantes estiment qu'il convient de noter que tout est fondé sur des présomptions unilatérales et des interprétations fantaisistes de certains faits. La partie défenderesse ne peut aucunement se

limiter à une telle enquête sur les faits qui n'examinerait rien mais serait basée sur des raisonnements unilatéraux et spéculatifs qui ne reflèteraient pas la réalité. Les parties requérantes sont d'avis qu'il va à l'encontre des principes de la bonne gouvernance de refuser leur demande d'asile simplement sur la base de connaissances unilatérales. En l'occurrence, il existe le risque que des décisions sont prises de façon arbitraire puisque les déclarations comme les pièces sont unilatéralement rejetées comme étant dénuées de crédibilité.

2.2.6.2. Le Conseil, en revanche, estime que la partie défenderesse a examiné tous les faits et éléments avancés par les parties requérantes dans le cadre de leur demande d'asile et a amplement exposé les raisons pour lesquelles l'on ne peut aucunement croire aux motifs d'asile invoqués par les parties requérantes. Au vu de la motivation exhaustive de la partie défenderesse, qui traite tous les éléments invoqués par les parties requérantes, le Conseil constate qu'il y a effectivement eu une enquête minutieuse des faits et qu'il ne s'agit certainement pas de raisonnements basés sur "des connaissances unilatérales".

2.2.7.1. Quant à la motivation avancée dans les décisions attaquées que la situation que décrit la première partie requérante, c.à.d. le fait que dans leur dernier domicile à Togus (district de Lenger, région de la Kazakhstan du Sud) celle-ci et ses enfants auraient été victimes de graves discriminations continues en raison de son origine coréenne et de sa religion chrétienne, ne correspond pas aux informations objectives sur la situation générale de minorités ethniques et de chrétiens orthodoxes au Kazakhstan, la charge de la preuve que la situation spécifique du demandeur d'asile serait différente de la situation générale incombant de ce chef au même demandeur d'asile, ce qui, en l'occurrence, la partie requérante a omis de faire, les parties requérantes soulèvent que la partie défenderesse rappelle qu'il ressort des informations disponibles que les coréens ethniques et/ou les chrétiens orthodoxes sont confrontés à des actes de racisme et de discriminations commises par des concitoyens mais que cette situation ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de l'ONU sur le statut des réfugiés ou comme des atteintes graves selon les termes de la définition de la protection subsidiaire tandis que, selon les parties requérantes, il est généralement reconnu que la discrimination est une des pires formes de persécution au sens de la Convention de l'ONU puisque elle est subie chaque jour et tout au long de la vie ayant des conséquences néfastes non seulement pour la personne concernée mais aussi pour ses descendants.

2.2.7.2. Le Conseil fait observer cependant que le déni de certains droits et un traitement discriminant en eux-mêmes ne constituent pas une persécution au sens du droit des réfugiés. Afin d'être reconnu comme réfugié, il est nécessaire que le déni de droits et la discrimination sont tels que ceux-ci entraînent une situation qui peut être qualifiée de crainte au sens du droit des réfugiés. Ceci implique que les problèmes redoutés sont tellement systématiques et graves que ceux-ci portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine rendant insupportable la vie dans le pays d'origine (CE 27 février 2001, no. 93.571). Il ne ressort aucunement des informations que la partie défenderesse a ajoutées au dossier administratif (dossier administratif M. K., pièce 14, informations pays, parties 1-3; dossier administratif E. P., pièce 10, informations pays, parties 1-3) qu'une telle situation pour les coréens ethniques et/ou chrétiens orthodoxes existe au Kazakhstan. La constatation de la partie défenderesse que la situation décrite par la première partie requérante, à savoir le fait que dans leur dernier domicile à Togus (district de Lenger, région de la Kazakhstan du Sud) celle-ci et ses enfants auraient été victimes de graves discriminations continues en raison de son origine coréenne et de sa religion chrétienne ne correspond pas aux informations objectives sur la situation générale de minorités ethniques et de chrétiens orthodoxes au Kazakhstan est dès lors maintenue. Il incombe par conséquent aux parties requérantes de prouver que leur situation spécifique diffère de cette situation générale, ce qu'elles, en l'occurrence, ont omis de faire.

2.2.8. Vu que dans leur exposé les parties requérantes donnent un résumé court du récit d'asile avancé par ceux-ci, le Conseil rappelle que la seule répétition de motifs d'asile n'est pas susceptible d'invalider les motifs étayant les décisions attaquées (CE 10 mars 2006, no. 156.221; CE 4 janvier 2006, no. 153.278). Il incombe dès lors aux parties requérantes de s'attaquer aux motifs énoncés dans les décisions contestées utilisant des arguments concrets, ce qu'elles ont omis de la façon décrite ci-dessus.

2.2.9.1. Quant aux contradictions constatées par la partie défenderesse dans les déclarations mutuelles et quant aux ambiguïtés inacceptables concernant son séjour à Togus et les problèmes graves auxquels sa famille y aurait dû faire face, les parties requérantes font les observations suivantes dans leur recours.

En ce qui concerne la constatation de la partie défenderesse que la première partie requérante a déclaré lors de son audition au Commissariat général qu'à l'occasion de l'enlèvement de sa fille à Togus en date du 18 mars 2013 qu'elle a porté plainte par écrit auprès de la police du village tandis qu'elle avait explicitement affirmé pendant son entrevue à l'Office des Etrangers qu'elle n'avait porté aucune plainte, les parties requérantes ont fait valoir que l'on avait signalé à la première partie requérante que celle-ci pouvait raconter son récit en grandes lignes et qu'une entrevue extensive suivrait. Lorsque la première partie requérante voulait s'étendre sur certains passages, elle a été interrompue et on lui disait qu'elle devait raconter le reste pendant son entrevue suivante à l'Office des Etrangers. En outre, la traduction n'était pas toujours exacte pendant l'entrevue à l'Office des Etrangers. Là où la première partie requérante a déclaré qu'il n'y avait pas une plainte enregistrée – elles avaient porté plainte mais la plainte n'a pas été enregistrée – la traduction fait croire qu'elle aurait dit qu'elle n'aurait pas porté plainte.

Quant à l'observation de la partie défenderesse que la première partie requérante ignorait l'identité des quatre jeunes qui auraient enlevé sa fille et qu'elle n'a d'ailleurs pas essayé de les identifier, qu'elle n'avait appris que récemment dans une lettre qu'une amie de sa fille, originaire de Togus aussi, lui avait envoyée que l'un des jeunes s'appellerait J. dont certains membres de sa famille travailleraient pour les forces de l'ordre, ce qui, selon l'amie de sa fille, aurait fait que l'on n'aurait pas donné suite à la plainte, mais qu'elle semble cependant ignorer le nom complet de J. ainsi que l'identité des membres de famille de celui-ci qui seraient actifs dans les forces de l'ordre, tandis qu'il ressort clairement de la lettre écrite par l'amie de sa fille qu'elle connaît l'identité de ce jeune homme et est au courant des membres de famille de celui-ci dans les forces de l'ordre, les parties requérantes font valoir que la première partie requérante était en effet au courant de l'identité de ces jeunes, notamment que l'un d'entre eux s'appelle J et que les membres de famille de celui-ci sont actifs dans les forces de l'ordre. Ces informations lui ont permis de savoir qu'elle ne pouvait avoir confiance en personne et qu'elle ne pouvait pas se renseigner sur sa fille sans rencontrer des problèmes elle-même. C'est la raison pour laquelle elle s'est enfuie du Kazakhstan. En outre, les parties requérantes font la remarque que l'amie de la fille de la première partie requérante est en effet au courant de l'identité des ravisseurs mais c'est trop dangereux pour celle-ci d'en parler par le téléphone ou par écrit. .

Lorsque la partie défenderesse s'est étonné sur le fait que la première partie requérante a déclaré à l'Office des Etrangers que sa fille S. aurait été menacée par des villageois le 18 mars 2013 sans mentionner toutefois qu'elle aurait été aussi enlevée et frappée à cette occasion, les parties requérantes soulèvent que ceci est dû au fait que la première partie requérante a été constamment interrompue, lui empêchant d'achever ses réponses. On lui disait que sa réponse suffisait et qu'elle pourrait en parler davantage dans son entrevue suivante.

2.2.9.2. Quant aux déclarations contradictoires de la première partie requérante concernant la déposition d'une plainte à l'occasion de l'enlèvement de sa fille à Togus en date du 18 mars 2013 le Conseil constate tout d'abord que dans son entrevue à l'Office des Etrangers la première partie requérante a explicitement déclaré comme suit: "Nous n'avons pas porté plainte auprès de la police puisque ce sont tous des Kazakhs qui y travaillent et cela n'aurait eu aucune utilité" (dossier administratif, pièce 16, questionnaire, question 3.5). La première partie requérante a donc clairement et explicitement indiqué qu'elle n'avait pas porté plainte. Le fait qu'elle aurait fait une telle déclaration tandis qu'en réalité elle aurait en effet déposé une plainte qui n'aurait pas été enregistrée ne s'explique pas par la circonstance qu'à l'Office des Etrangers l'on lui aurait dit de se limiter aux grandes lignes de son récit. Il n'est pas crédible non plus que ses déclarations qu'elle avait faites lors de cette entrevue aurait été mal traduites puisque la première partie requérante a signé ce questionnaire pour accord en date du 28 janvier 2015 après que lecture lui en avait été donnée en langue russe (dossier administratif, pièce 16) et qu'elle n'indique en aucune manière comment par le biais de significations multiples de mots ou notions cette conversation aurait pu être notée de façon erronée.

De plus, le Conseil estime que l'explication des parties requérantes que la première partie requérante était en effet au courant de l'identité des jeunes qui auraient enlevé sa fille, notamment que l'un d'entre eux s'appelle J., dont les membres de famille sont actifs dans les forces de l'ordre, et que ces informations lui ont suffi pour savoir qu'elle ne pouvait avoir confiance en personne ni se renseigner sur sa fille sans rencontrer des problèmes elle-même, ce qui l'a amenée à s'enfuir du Kazakhstan peu après l'enlèvement de sa fille, ne peut en aucun cas être retenue en tant qu'explication du fait que dans la période où elle résidait à Togus après l'enlèvement de sa fille la première partie requérante n'a aucunement essayé d'identifier ou de faire identifier les quatre jeunes qui auraient enlevé sa fille nonobstant le fait qu'elle avait en effet déposé une plainte et savait que ces jeunes étaient originaires du même village, qui est d'ailleurs un petit village. En effet, la première partie requérante n'était à ce moment pas au courant que l'un d'entre eux s'appelle J. et que les membres de famille de celui-ci travaillent pour les forces de l'ordre, puisqu'elle n'a obtenu ces informations qu'au moment où elle était

déjà arrivée en Belgique lorsqu'elle y recevait la lettre envoyée par une amie de sa fille, elle aussi originaire de Togus, lui faisant part de ces informations.

De plus, le Conseil constate que la première partie requérante semble ignorer le nom complet de J. ainsi que l'identité des membres de famille de celui-ci qui seraient actifs dans les forces de l'ordre, tandis qu'il ressort clairement de la lettre envoyée par l'amie de sa fille qu'elle connaît en effet l'identité de ce jeune homme et qu'elle semble être au courant des liens de parenté de celui-ci dans les forces de l'ordre. L'observation que font les parties requérantes post factum dans leur recours qu'il serait dangereux pour l'amie de leur fille d'en parler au téléphone ou par écrit n'est pas du tout convaincant. En effet, il ressort clairement des déclarations faite par la première partie requérante pendant son entrevue au Commissariat général en date 20 mai 2015 qu'elle n'a pas essayé de s'en renseigner davantage parce que cela ne l'intéresse apparemment plus (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition CGRA du 20/05/2015, p. 22-23) et non parce que l'amie de sa fille n'oserait pas communiquer à ce sujet.

Finalement, le Conseil estime que l'explication des parties requérantes que le fait que la première partie requérante a déclaré à l'Office des Etrangers que sa fille avait été menacé par des villageois en date du 18 mars 2013, sans toutefois mentionner qu'elle avait aussi été enlevée et frappée à cette occasion s'expliquerait par le fait que la première partie requérante aurait été constamment interrompu et n'aurait pas pu achever ses réponses, n'est pas convaincante. Malgré le fait que le questionnaire mentionné ci-dessus ne vise pas à donner un aperçu extensif ou détaillé de tous les éléments ou faits l'on peut raisonnablement attendre de la première partie requérante qu'elle mentionne tous les éléments essentiels de son récit d'asile, notamment le fait que sa fille, lorsque celle-ci faisait l'objet de menaces de la part de villageois en date du 18 mars 2013, avait aussi été enlevée et frappée. Il ressort, en effet, de la déclaration préalable au questionnaire que l'on a informé la première partie requérante de la nécessité de répondre aux questions le plus exactement possible tout en fournissant les éléments de preuve dont elle dispose, ainsi que des risques qu'elle court en cas où elle ne donne pas suite à ces conseils (dossier administratif, pièce 16). Vu que la première partie requérante a signé ce document, l'on peut en déduire qu'elle était parfaitement au courant du fait que la déposition de déclarations mensongères ou incomplètes pouvait entraîner le rapatriement à son pays d'origine. En outre, il ne ressort aucunement de ce questionnaire que la partie requérante devait s'en tenir à un délai, dans lequel elle devait énoncer ses motifs d'asile. De plus, la question 3.5 du questionnaire lui a offert la possibilité de raconter elle-même son récit d'asile. Le fait qu'elle aurait été constamment interrompue et qu'elle ne pouvait pas achever ses réponses ne transparaît aucunement dans le dossier.

2.2.10.1. Quant à la motivation reprise dans les décisions attaquées que l'on ne peut pas croire au prétendu séjour de la première partie requérante dans le village de Togus pendant une période cinq ans avant son départ de son pays, puisqu'elle a fait des déclarations tout à fait contradictoires à ce propos, les parties requérantes soulèvent que le domicile de la première partie requérante a toujours été à Shymkent et qu'elle n'aurait jamais été domiciliée à Togus. Lorsque l'on lui a demandé où elle habitait avant son départ pour la Belgique elle a donc répondu qu'elle avait toujours habité à Shymkent. Lorsqu'on lui a demandé ultérieurement où elle avait séjourné elle a ensuite précisé qu'elle avait séjourné en Kyzylordie jusqu'à l'âge de 20 ans, puis une année à Shymkent, ensuite pendant sept à Togus. En outre, la première partie requérante a habité à plusieurs adresses dans ces villes différentes, ce qui fait qu'elle a du mal à rappeler à quelle adresse et à quel moment elle habitait précisément et pour combien de temps, d'autant qu'elle était fort stressée pendant ses différentes entrevues et qu'elle était très malade lors de l'une de ces entrevues.

2.2.10.2. Le Conseil constate cependant que les parties requérantes, dans leur argumentation mentionnée ci-dessus, reprennent en partie les explications fournies par le Commissariat général. Il y a toutefois lieu de rappeler que la partie défenderesse a déjà conclu que la déclaration de la première partie requérante, selon laquelle elle supposait que lors de l'entrevue à l'Office des Etrangers on lui a demandé son adresse de domicile, n'explique pas pourquoi initialement elle n'a rien dit à l'Office des Etrangers de son séjour à Almaty ou Togus, puisque l'Office des Etrangers lui avait explicitement demandé des informations sur ses résidences successives ainsi que sur les périodes qu'elle y a respectivement séjourné.

Par ailleurs, la partie défenderesse estimait que la remarque de la première partie requérante qu'elle ne se sentait pas très bien parce qu'elle était probablement victime d'une intoxication alimentaire n'est pas suffisant pour justifier le fait qu'elle a initialement déclaré au Commissariat général qu'à l'âge de 20 ans elle avait déménagé de Kyzylorda à Shymkent, où elle n'aurait habité que pendant un an, et qu'à l'âge de 22 ans, en 1997, elle serait ensuite partie pour Togus, où elle a habité presque continuellement

jusqu'à son départ de son pays d'origine. Cela impliquerait qu'elle doit avoir habité à Togus pendant 15 ans, bien qu'elle ait précisé dans le questionnaire de l'Office de Etrangers qu'elle avait habité pendant les cinq ans précédant son départ de son pays d'origine. Initialement, la première partie requérante a, en effet, explicitement déclaré qu'après son séjour à Togus elle avait déménagé à Togus, que ce déménagement à Togus a eu lieu en 1997, lorsqu'elle avait 22 ans, et qu'elle y a habité jusqu'à son départ du Kazakhstan. Il est difficile d'imputer une telle contradiction frappante au fait qu'elle souffrait de douleurs au ventre. Il n'est donc pas suffisant de seulement répéter les explications afin d'aboutir. Au contraire, il incombe aux parties requérantes de mettre les motifs de la décision attaquée sous un autre jour, ce qu'ils ont omis de faire comme il ressort de ce qui précède.

En outre, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante selon laquelle elle aurait été stressée, ne suffit pas non plus pour justifier les contradictions flagrantes figurant dans ses déclarations relatives à ses différents lieux de séjour au Kazakhstan. Si l'on reconnaît que toute audition entraîne un certain degré de stress, le Conseil fait observer que ceci ne dispense pas la première partie requérante du devoir d'exposer son récit de la manière la plus complète et la plus correcte possible, étant donné que la décision d'une personne de quitter son pays est à ce point fondamentale et importante et que les faits y ayant conduit ainsi que le lieu où les faits se sont produits, ne sont aucunement des détails. L'argument avancé par les parties requérantes que la première partie requérante ressentait beaucoup de stress pendant son audition au Commissariat général ne la dispense non plus de ce devoir et ne peut donc être utilement invoqué pour réfuter les contradictions flagrantes constatées dans les déclarations de la partie requérante relatives à son séjour au Kazakhstan au village de Togus durant cinq ans avant son départ du Kazakhstan.

Finalement, le fait que la première partie requérante a habité dans plusieurs villes et à plusieurs adresses n'explique pas non plus pourquoi la première partie requérante n'a pas précisé d'emblée qu'elle a habité dans le village de Togus. En effet, c'est à Togus qu'elle devait faire face aux problèmes qui l'ont amenée à s'enfuir et elle a cependant faussement déclaré que son dernier lieu de séjour se situait à Shymkent et qu'elle y avait habité pendant huit ans.

2.2.11. Si les parties requérantes précisent dans leur recours que quant à la motivation formulée dans les décisions attaquées concernant le voyage clandestin la première partie requérante du Kazakhstan en Belgique celles-ci n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle personnel pendant leur voyage du Kazakhstan en Suisse et que la partie défenderesse affirme à tort que certains faits sont impossible tandis qu'il s'avère possible en réalité le Conseil constate cependant que la partie défenderesse n'exclut pas qu'il y ait des personnes qui parviennent à passer illégalement les frontières de l'espace Schengen mais fait valoir qu'aux frontières extérieures de l'UE et certainement aussi aux frontières extérieures de l'espace Schengen il y a des contrôles strictes et personnels qui se font à l'aide de matériel de haute technologie, ce qui rend presque impossible pour une personne assise dans l'espace clos d'une camionnette de pénétrer le territoire de l'UE ou de l'espace Schengen sans être trouvée ou être personnellement contrôlée. La déclaration de la première partie requérante qu'elle serait entrée dans l'UE de cette manière est dès lors peu crédible. Par ailleurs, le Conseil fait remarquer qu'il ressort de ces informations que le risque pour les parties requérantes comme pour le trafiquant d'être découvert est très réel, ce qui constitue une indication négative quant à la crédibilité des déclarations faites par la première partie requérante qu'elle ne se serait pas arrangée avec le chauffeur, qui l'a accompagnée de Russie en Suisse, sur le modus operandi en cas où il y aurait des problèmes lors d'un contrôle à la frontière.

2.2.12. La remarque des parties requérantes qu'au Kazakhstan des violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes d'origine coréenne ont continué de se produire jusqu'à présent, ce qui y rendrait la situation préoccupante et précaire, "les conditions décrites" mettant gravement en péril la vie des parties requérantes, n'est aucunement crédible. Le Conseil rappelle que la seule invocation d'une crainte de persécution en soi n'est pas suffisante pour conclure que cette crainte serait réelle. Celle-ci doit aussi être évaluée par rapport à quelques constatations objectives. Une telle référence à la "situation générale" dans leur pays d'origine sans mettre en évidence un lien concret avec leur situation personnelle et individuelle (CE 24 janvier 2007, no.167.854), ne suffit donc pas pour prouver que les parties requérantes sont réellement menacées et persécutées dans leur pays d'origine. Cette crainte doit concrètement être mise en évidence, ce qu'elles ne font pas comme il ressort de ce qui précède.

2.2.13. Il peut être conclu de ce qui précède que l'on ne peut pas créditer le récit d'asile des parties requérantes. En application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 l'on ne peut donc pas leur octroyer le statut de réfugié.

2.2.14. Si les parties requérantes font valoir que les décisions de refus ne contiendraient pas de motivation du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil constate tout d'abord qu'il

ressort de la lecture des décisions attaquées que le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire est basé sur des motifs qui précèdent la conclusion, ce qui fait que cet argument n'est pas fondé en fait. En outre, le Conseil rappelle que le fait que ces motifs sont complètement ou partiellement similaires à ceux qui étayaient le refus d'octroi du statut de réfugié ne signifie toutefois pas que la décision concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire ne serait pas ou insuffisamment motivée.

Le Conseil constate que le Commissaire général, en s'appuyant sur l'ensemble des motifs repris dans les décisions attaquées, a décidé le non-octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort de ce qui précède que l'on ne croit pas le récit d'asile des parties requérantes, que ceux-ci invoquent également afin de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime dès lors que les parties requérantes ne peuvent plus se fonder sur les éléments à la base de ce récit afin de prouver qu'elles sont exposées à un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le statut de protection subsidiaire peut être octroyé s'il est crédible que les parties requérantes sont exposées à un risque réel d'atteintes graves qui est distinct du risque qui transparait du récit d'asile dénué de crédibilité, notamment en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, en se référant uniquement aux violations de droits de l'homme qui y seraient commises encore, une thèse d'ailleurs qui n'est pas étayée par des informations objectives - les parties requérantes ne démontrent pas que le Kazakhstan se trouve dans une situation de violences aveugles à la suite d'un conflit armé international ou intérieur qui implique une menace grave de leur vie ou de leur personne.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas invoquer un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 mentionné ci-dessus.

2.2.15. Quant à la violation du principe de diligence invoquée par les parties requérantes, le Conseil souligne que le principe de diligence impose au Commissaire général le devoir de préparer sa décision consciencieusement et de fonder celle-ci sur une enquête exacte des faits. Il ressort des décisions attaquées et du dossier administratif que le Commissaire général a utilisé les pièces du dossier administratif, dont les documents déposés par les parties requérantes et les informations pays extensives (dossier administratif M. K., pièces 13 et 14; dossier administratif E. P., pièce 10) et que pendant son audition au Commissariat général en date du 20 mai 2015 la première partie requérante a eu l'occasion d'énoncer ses motifs de manière circonstanciée et de déposer des preuves supplémentaires, et ce avec l'assistance d'un interprète russe et de son avocat. La deuxième partie requérante n'a pu être auditionnée puisqu'elle souffre d'oligophrénie. Le Commissaire général a évalué les demandes d'asile des parties requérantes sur une base individuelle et a pris sa décision en tenant compte de tous les données réelles pertinentes du dossier (CE 21 mars 2007, no. 169.222; CE 28 novembre 2006, no. 165.215). Il a donc été procédé consciencieusement.

2.2.16. Les moyens ne peuvent être reçus. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent pas des arguments, des éléments ou des pièces concrètes pouvant mettre l'évaluation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sous un autre jour. Les décisions attaquées sont basées sur des motifs pertinents et solides que le Conseil confirme et reprend. Par conséquent, il ne peut être supposé dans le chef des parties requérantes qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

[(...)] » (traduction libre à partir du néerlandais).

4.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

4.4. Dans la troisième branche de son recours, la partie requérante fait encore valoir que la requérante invoque une crainte personnelle d'être battue par son père et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué à ce sujet. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a examiné la crainte ainsi alléguée avec le soin requis. Elle expose de manière claire que les propos de la requérante ne sont pas conciliables avec ceux tenus par sa mère et par sa sœur dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives, ce qui n'est pas sérieusement mis en cause par la partie requérante. Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire de ce qui précède que les dépositions peu circonstanciées de la requérante, qui était âgée de 13 ans au moment de son départ du Kazakhstan et ne produit aucun élément de preuve, ne permettent pas à elles seules d'établir que son père l'aurait dans le passé soumise à des mauvais traitements ou autres mesures d'une gravité suffisante pour

justifier dans son chef une crainte actuelle de persécution. Il ne peut dès lors pas se rallier à l'argumentation développée dans la requête.

4.5. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions invoquées par la requérante n'est pas établie

4.6. Quant aux nouveaux documents produits au sujet de la situation générale prévalant au Kazakhstan, ils ne fournissent aucune indication sur la situation particulière de la requérante. Le Conseil constate en outre que seul le document annexé en pièce 6, à savoir le rapport « REF/World » publié en décembre 2016 est postérieur à l'arrêt clôturant la demande d'asile de la mère de la requérante. Or, d'une part, la requérante n'établit pas avoir de sérieuses raisons personnelles de craindre d'être persécutée. D'autre part, si les informations citées dans le recours font état de difficultés pour certains membres de minorités au Kazakhstan, il n'est en revanche pas possible d'en déduire que les membres de la minorité coréenne y seraient aujourd'hui victimes de persécutions systématiques. De même, les informations citées dans le recours, qui décrivent les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les membres de religions minoritaires, ne permettent pas de démontrer que tous les ressortissants kazakhs de religion orthodoxe seraient victimes de persécutions. Il s'ensuit que les informations jointes au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de la crainte de la requérante.

4.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE